

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 12/12/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 153 - 23

ANNULE et REMPLACE

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : Promenade de la Digue.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par les entreprises COLAS France – 69 134 DARDILLY, SOLS VALLEE du Rhône – 26 500 LIVRON s/ RHÔNE, BRUN TP Canalisations – Quartier la Buse – 26510 SAHUNE et CEP - 26110 NYONS ayant pour objet la réfection de chaussée dans le cadre de l'aménagement de la promenade de la Digue (2^{ème} phase) de la rue Jules Bernard à la rue Théodore Dumont.

Vu l'arrêté 122 – 23 du 18/10/2023.

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *Les entreprises COLAS France, BRUN TP, Sols Vallée du Rhône et CEP sont autorisées à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *Promenade de la Digue allant de la rue J. Bernard à la rue T. Dumont du 08/01/2024 au 15/03/2024.*
- *Les travaux se feront par route barrée et l'entreprise devra mettre en place d'une déviation par le centre-ville pour les automobilistes et une déviation piétonne par la Digue coté jardin des Arômes (cf : Plan de circulation ci-joint).*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date

d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels.

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- Se conformer aux prescriptions du marché de travaux concernant l'aménagement de la promenade de la Digue, notamment le CCTP des Lot 1 – Lot 2 – Lot 3 et Lot 4.

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

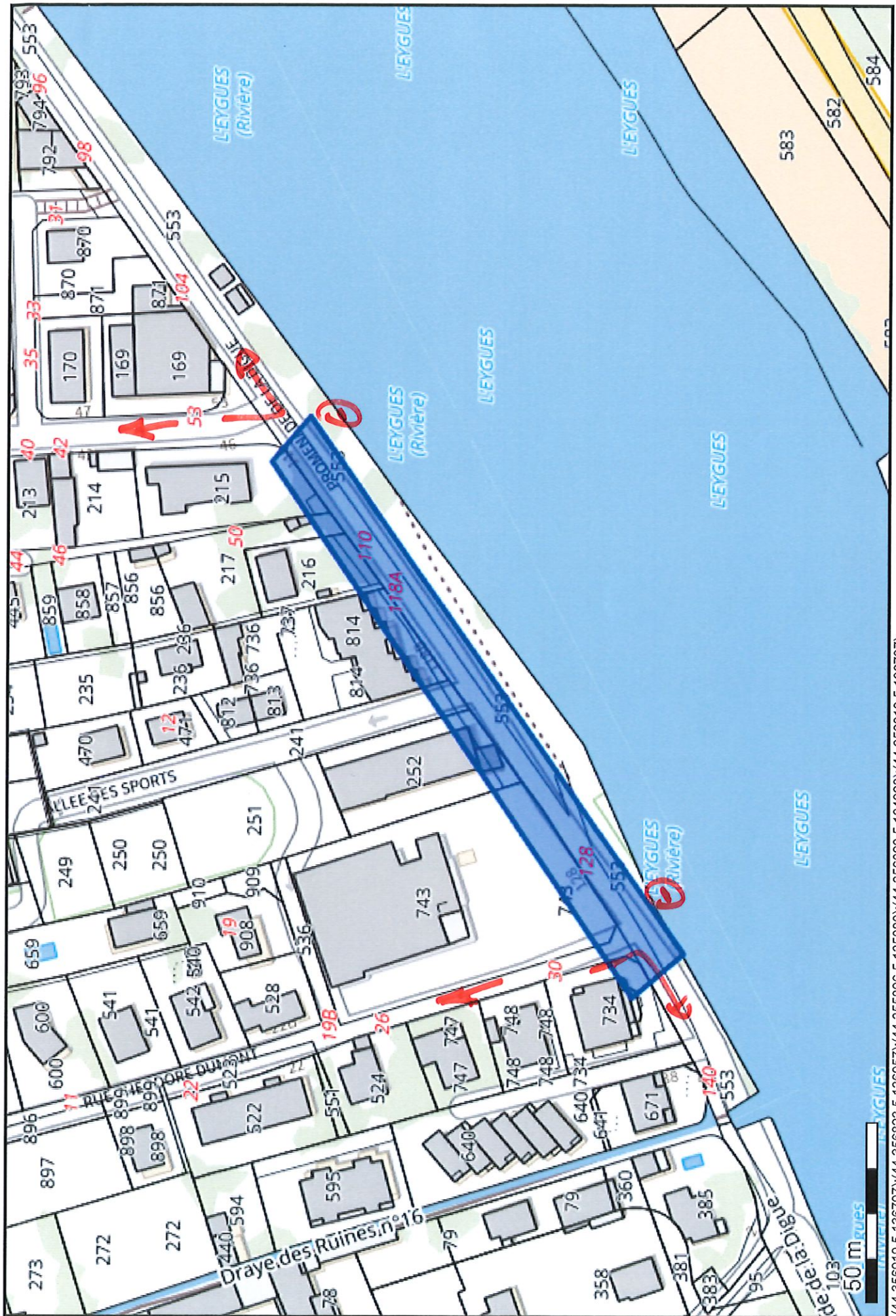
Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Nyons, le 12/12/2023

Le Maire,

Pierre COMBES





(44.356919 5.136797);(44.356823 5.136957);(44.355896 5.135080);(44.356023 5.134928);(44.356919 5.136797);

